



## DÉCISION DE L'AFNIC

**wikomobile.fr**

**Demande n° FR-2015-01061**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société WIKO  
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur A. A.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : wikomobile.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 5 juin 2013 soit postérieurement au 1er juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 5 juin 2016  
Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 décembre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 décembre 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 janvier 2016.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <wikomobile.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 10 septembre 2015 de la société WIKO immatriculée le 4 février 2011 sous le numéro 530 072 206 au R.C.S. de Marseille ayant pour activité « Commerce de gros (commerce interentreprises) de composants et d'équipements électroniques et de télécommunication » ;
- Informations détaillées sur la marque communautaire semi-figurative « WWIKOMOBILE », numéro 011701117 enregistrée le 29 mars 2013 par la société WIKO pour les classes 9, 35 et 38 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « WIKO » numéro 3933783 enregistrée le 12 juillet 2012 par la société WIKO pour les classes 9, 35 et 38 ;
- Page wikipédia du 17 décembre 2015 dédiée à la société WIKO.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« Le nom de domaine litigieux WIKOMOBILE.fr réservé le 5 juin 2013 présente un risque de confusion très élevé avec les marques antérieures WIKO du Requéran essentiellement protégées pour des appareils téléphoniques mobiles. Le Requéran est notamment titulaire des marques communautaire WIKOMOBILE n°11701117 déposée le 29 mars 2013 en classes 9, 35, 38 et française WIKO n°12/3.933.783 déposée le 12 juillet 2012 en classes 9, 35 et 38. De plus,, le Requéran peut invoquer une atteinte à sa dénomination sociale: la société WIKO a été immatriculée le 4 février 2011 au RCS de Marseille.Le Requéran n'a aucun intérêt légitime et n'a pas été autorisé par le Requéran, propriétaire de la marque, à réserver le nom de domaine litigieux WIKOMOBILE.frLe nom de domaine litigieux WIKOMOBILE.fr a manifestement été réservé de mauvaise foi, 3 mois seulement après le dépôt de la marque communautaire ci-dessus. Cette réservation n'est pas le fruit du hasard. En outre, le nom de domaine est aussi aujourd'hui utilisé de mauvaise foi puisqu'il renvoie à un site internet parking. Comme pour tout site parking, on y trouve des liens cliquables générateurs de gains, modifiés de manière automatisée et aléatoire.Enfin, la société WIKO et les marques WIKO et WIKOMOBILE jouissent d'une renommée certaine car le Requéran et le n°2 en France des constructeurs de smartphones derrière Samsung et devant Apple (cf. article Wikipedia).Pour toutes ces raisons, le nom de domaine WIKOMOBILE.fr porte clairement atteinte aux droits antérieurs du Requéran et nous en sollicitons le transfert.».*

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

#### IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### i. L'intérêt à agir du Requérant

Le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <wikomobile.fr> était similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société WIKO immatriculée le 4 février 2011 sous le numéro 530 072 206 au R.C.S. de Marseille ;
- Aux marques suivantes enregistrées par le Requérant :
  - La marque communautaire semi-figurative « WWIKOMOBILE », numéro 011701117 enregistrée le 29 mars 2013 pour les classes 9, 35 et 38 ;
  - La marque française semi-figurative « WIKO » numéro 3933783 enregistrée le 12 juillet 2012 pour les classes 9, 35 et 38.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

##### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

###### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <wikomobile.fr> est similaire à la marque communautaire semi-figurative antérieure « WWIKOMOBILE », numéro 011701117 enregistrée par le Requérant le 29 mars 2013 pour les classes 9, 35 et 38 car il reprend à l'identique la quasi-intégralité de la composante verbale de la marque.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société WIKO.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

###### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Requérant déclare n'avoir pas autorisé le Titulaire à réserver le nom de domaine <wikomobile.fr> .

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de la marque communautaire semi-figurative « WWIKOMOBILE », numéro 011701117 enregistrée le 29 mars 2013 notamment pour des produits et services de « *téléphones mobiles, parties constitutives de téléphones mobiles, accessoires pour téléphones mobiles (...)* » ;
- Selon un article paru le 16 juin 2014 sur le site internet <http://www.challenges.fr> et repris sur la page dédiée à la société WIKO « Wiko est, début 2014, le n°2 sur le marché français des smartphones vendus sans abonnement, derrière Samsung » ;

- Le nom de domaine <wikomobile.fr> reprend à l'identique la quasi-intégralité de la composante verbale de la marque semi-figurative antérieure « WWIKOMOBILE » ;
- Le Requérant déclare que le nom de domaine « renvoie à un site internet parking » ; cependant, il n'en apporte pas la preuve.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <wikomobile.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 1<sup>er</sup> février 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

